



**Décision n°2011-DC-0206 de l'Autorité de sûreté nucléaire du  
4 janvier 2011 portant prescriptions relatives au colis substitutif au  
bitumage des boues de l'atelier STE2 de l'usine de La Hague,  
dénommé colis C5**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision ASN n°2008-DC-0111 du 2 septembre 2008 relative à la reprise et au conditionnement des boues actuellement entreposées dans l'atelier STE2 (INB 38) ;

Vu la lettre d'Areva référencée HAG 0 0518 09 20113 00 du 17 juillet 2009 soumettant pour avis les documents relatifs au colis substitutif au bitumage des boues de STE2 de l'usine de La Hague ;

Vu la lettre d'Areva référencée HAG 0 0518 09 20128 00 du 17 septembre 2009 relative aux essais de lixiviation et à l'inventaire chimique du colis substitutif au bitumage des boues de STE2 ;

Vu l'avis de l'Andra référencé Andra/DG/09.0169 du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis de l'IRSN référencé DSU/2009-130 du 15 octobre 2009 ;

Vu la consultation sur le projet de décision par lettre de l'ASN du 9 décembre 2009 et la réponse d'Areva par lettre HAG 0 0518 10 20016 du 8 février 2010 ;

Vu la consultation sur le projet de décision modifié par lettre de l'ASN du 19 avril 2010 et la réponse d'Areva par lettre HAG 0 0518 10 20073 du 18 juin 2010 ;

Vu la consultation sur le projet de décision modifié par lettre de l'ASN du 24 septembre 2010 et la réponse d'Areva par lettre HAG 0 0518 10 20139 du 2 décembre 2010 ;

Considérant que, du point de vue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, le projet de colis C5 substitutif au bitumage ne présente pas, a priori, de caractère rédhibitoire en vue d'un entreposage mais que des études complémentaires sont nécessaires avant toute prise de décision de l'ASN sur l'acceptabilité de ce colis en stockage ;

Considérant l'importance d'engager au plus tôt le désentreposage des boues de STE2 ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Areva NC transmettra au plus tard fin 2013 à l'ASN la démonstration du maintien de l'intégrité du colis C5 pendant la période d'entreposage en regard des risques de corrosion et de dégagement d'hydrogène.

### **Article 2**

Areva NC transmettra au plus tard fin 2013 à l'ASN la spécification de production du colis C5.

Afin que l'ASN se prononce sur l'acceptabilité du colis en stockage profond, cette spécification sera accompagnée :

- de la démonstration du maintien de l'intégrité du colis pendant la période de réversibilité en stockage profond en regard des risques de corrosion et de dégagement d'hydrogène ;
- des éléments permettant d'analyser l'acceptabilité en stockage profond du colis, notamment au regard de :
  - la faisabilité de son intégration dans le projet de stockage ;
  - son comportement en situation de stockage en particulier vis-à-vis du relâchement de substances radioactives et de son influence sur les performances des autres composants du système de stockage.

### **Article 3**

Areva transmettra à l'ASN annuellement, à la fin du mois de mars, un bilan des résultats intermédiaires des programmes de recherche et développement engagés pour répondre aux exigences des articles 1 et 2 de la présente décision.

### **Article 4**

En vue de l'obtention de l'autorisation de production du colis C5 destiné au stockage profond, Areva NC transmettra à l'ASN, au plus tard fin 2018, le référentiel de conditionnement du colis C5 qui comprend, outre les justifications actualisées appelées à l'article 2 :

- les modalités d'élaboration du colis C5 et les paramètres de production permettant l'obtention des performances requises ;
- les dispositions organisationnelles permettant d'assurer le maintien des performances requises tout au long de l'élaboration du colis et de la période de production de ce type de colis.

## **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

**Signé**

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

\*Commissaires présents en séance.